

Loi N° 05-97 du 21 AVRIL 1997
portant institution et organisation de l'Ordre National
des Sages Femmes au Congo

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES OBJECTIFS

Article 1er: Il est institué un Ordre National des Sages-Femmes qui regroupe obligatoirement les Sages-Femmes habilitées à exercer leur profession en République du Congo

Article 2: L'Ordre National des Sages-Femmes veille au maintien des principes de moralité, de probité, de dévouement et de compétence indispensables à l'exercice de la médecine ainsi qu'à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie médicale.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession des Sages - Femmes .

L'Ordre National des Sages-Femmes accomplit sa mission par l'intermédiaire des Conseillers Régionaux et du Conseil National de l'Ordre .

Article 3: L'Ordre National des Sages-Femmes vise particulièrement les objectifs ci-après:

- Réglementer l'exercice de la profession;
- Exercer un pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les infractions dûment définies et prouvées;
- Faire respecter le secret professionnel ;
- Lutter contre la négligence professionnelle caractérisée et la sanctionner chaque fois qu'elle sera démontrée;
- Juger de manière équitable les conflits entre praticiens;
- Veiller à la protection des professionnels et de la profession;
- Servir de Conseil aux Pouvoirs Publics, afin de les aider pour le bien de la société et des malades;

Article 4: Le siège de l'Ordre National des Sages-Femmes est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré provisoirement dans une autre localité, à la demande des deux tiers des membres du Conseil National de l'Ordre.

...//...

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 5: L'Ordre National des Sages-Femmes du Congo est composé des organes suivants:

- Le Conseil National;
- Les Conseils Régionaux;

Chapitre I : Du Conseil National de l'Ordre

Article 6: Le Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes est composé des membres choisis de la manière suivante:

- Trois médecins spécialisés en obstétrique désignés par le Conseil National de l'Ordre des médecins;
- Six Sages-Femmes élues par leurs pairs;
- un médecin représentant le Ministre de la Santé. Il a voix consultative;
- Le Directeur de l'Ecole Nationale des Sages-Femmes. Il a voix délibérative

Article 7: Les membres du Conseil National des Sages-Femmes ayant voix délibérative sont élus avec leurs suppléants au cours d'un même scrutin.

Article 8: La durée du mandat des membres élus du Conseil National de l'Ordre est de quatre ans. Ces membres sont rééligibles.

Article 9: Le Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes établit son règlement intérieur et élit en son sein, un bureau de quatre membres composé de :

- un Président;
- un Vice-Président;
- un Secrétaire;
- un Trésorier.

Le Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes s'inspire dans ses décisions des règles édictées par le Code de déontologie médicale, des lois et autres textes administratifs concernant la Santé Publique.

Article 10: Le Bureau du Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Chapitre II : Du Conseil Régional de l'Ordre des Sages-Femmes

Article 11: Il est créé, dans chaque Région sanitaire, un Conseil Régional de l'Ordre.

Article 12: Le Conseil Régional de l'Ordre des Sages-Femmes est composé de:

- un nombre de membres élus par l'Assemblée Générale des Sages-Femmes inscrites au tableau de la Région sanitaire. Ce nombre est de cinq (5) pour moins de vingt (20) Sages-Femmes et de neuf (9) pour plus de vingt (20) Sages-Femmes;
- Une Sage-Femme représentant le Directeur Régional de la Santé, avec voix consultative.

...//...

L'élection des membres titulaires a lieu en même temps que celle de leurs suppléants.

Le Conseil Régional de l'Ordre des Sages-Femmes est assisté d'un magistrat ayant qualité de Conseiller Juridique. Il a voix consultative.

Article 13: Le Conseil Régional de l'Ordre des Sages-Femmes établit son règlement intérieur et élit en son sein, un bureau de quatre membres composé de :

- un Président;
- un Vice-Président;
- un Secrétaire;
- un Trésorier.

Il s'inspire dans ses décisions des règles édictées par le Code de déontologie médicale, des lois et autres textes administratifs concernant la Santé publique.

Article 14: Le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre est élu pour deux ans par les membres du Conseil Régional. Ses membres sont rééligibles.

Article 15: La durée du mandat des membres du Conseil Régional de l'Ordre est de quatre (4) ans.

Les membres du Conseil Régional de l'Ordre des Sages-Femmes sont rééligibles.

TITRE III: DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

Chapitre I : Des Attributions du Conseil National de l'Ordre des Sages- Femmes

Article 16: Le Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes remplit, sur le plan National, la mission définie aux articles 2 et 3 du Titre I de la présente loi, notamment il veille à l'observation, par tous les membres de l'Ordre des devoirs professionnels .

Il étudie les questions ou les projets intéressant le domaine de la santé qui lui sont soumis par le Ministre de la santé et les Conseils Régionaux de l'Ordre des Sages-Femmes, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente Loi.

Il reçoit toutes les communications et suggestions des Conseils Régionaux de l'Ordre des Sages-Femmes et leur donne les suites qui concilient au mieux les prérogatives de la profession et les intérêts généraux de la santé.

Il représente, dans son domaine d'activité , la profession de Sage-Femme auprès des autorités politiques et auprès des organismes d'assistance.

Il participe à l'élaboration du Code de déontologie des Sages-Femmes.

Il peut s'occuper, sur le plan National, de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelles.

Il exerce, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Chapitre II : Des Attributions des Conseils Régionaux de l'Ordre des Sages-Femmes

Article 17: Les Sages-Femmes qui exercent dans une Région, sont inscrites sur un tableau établi et tenu à jour par le Conseil Régional de l'Ordre des Sages-Femmes.

Ce tableau est affiché à la Direction Régionale de la Santé et déposé chaque année à la Région et aux parquets des tribunaux de la Région.

Article 18: Les demandes d'inscription au tableau sont adressées, par les intéressées, au Conseil Régional de l'Ordre des Sages-Femmes qui statue dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de réception. Elles sont accompagnées des pièces énumérées à l'article 31 de la présente Loi.

Article 19: Après examen des titres et des qualités de la postulante le Conseil Régional accorde l'inscription au tableau de l'Ordre ou la refuse, par décision motivée, si les garanties offertes en matière de qualification et de moralité ne sont pas suffisantes; signification par lettre recommandée en est faite à la postulante dans la semaine qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil Régional de l'Ordre des Sages-Femmes.

Le délai de trois mois peut être prorogé lorsqu'il s'avère indispensable de procéder à une enquête en dehors du territoire National, sans que la prorogation puisse excéder deux (2) mois. Dans ce cas la postulante doit en être avisée.

Article 20: Les décisions du Conseil Régional, rendues sur les demandes d'inscription au tableau, sont susceptibles d'appel devant le Conseil National de l'Ordre.

Le silence gardé par le Conseil Régional de l'Ordre des Sages-Femmes pendant cent cinq (105) jours à partir de la date de dépôt de la demande, vaut décision implicite de rejet susceptible d'appel.

Si aucune décision du conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes n'est intervenue à l'expiration des délais impartis à la suite de cet appel, l'inscription est, de droit acquise par la postulante.

Article 21: Le Conseil Régional de l'Ordre des sages- Femmes assure le respect des règles liées à la profession. Il délibère sur les affaires soumises à son examen par:

- son Président;
- le Directeur Régional de la Santé;
- les Syndicats des médecins;
- les Sages-Femmes inscrites à l'Ordre des Sages-Femmes dans la Région sanitaire.

Article 22: Les Sages-Femmes relèvent en matière disciplinaire, de la compétence du conseil Régional des médecins.

Dans ce cas, trois membres du Conseil Régional de l'Ordre des médecins sont remplacés par trois Sages-Femmes élues par le Conseil Régional de l'Ordre.

...//...

Le Conseil Régional de l'Ordre des Sages-Femmes peut être saisi par:

- le Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes;
- les Syndicats des Sages-Femmes;
- le Ministre de la santé;
- le Directeur Régional de la Santé;
- le Prefet;
- le Président du Conseil Régional ;
- le Procureur de la République;
- le Médecin inscrit au tableau de l'Ordre;
- tout individu.

Article 23: Les fautes sont définies et déterminées dans le Code de déontologie.

Article 24: Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que la Sage-Femme en cause ait été entendue ou, appelée à comparaître.

Toute Sage-Femme mise en cause peut se faire assister d'un défenseur, Sage-Femme ou avocat régulièrement inscrit au barreau

Toute Sage-Femme peut exercer, devant les Conseils de l'Ordre des sages-Femmes le droit de récusation prévu dans le Code de procédure civile.

Chapitre III : Des Peines Disciplinaires

Article 25: Les peines disciplinaires que le Conseil Régional de l'Ordre des Sages-Femmes peut appliquer sont les suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer la profession, cette interdiction ne pouvant excéder trois années;
- la radiation du tableau de l'Ordre des Sages-Femmes.

Les sanctions prononcées en application du présent article, sont susceptibles d'appel, devant le Conseil National de l'Ordre des médecins, dans le mois qui en suit la notification.

Article 26: La Sage-Femme frappée d'une peine disciplinaire, est tenue au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

Article 27: Les décisions du Conseil Régional de l'Ordre des sages-Femmes doivent être dûment motivées.

Article 28: L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle:

- ni aux poursuites que le Ministère Public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun;
- ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi délit;
- ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont répond la Sage-Femme fonctionnaire

TITRE IV : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'ORDRE NATIONAL DES SAGES-FEMMES

Article 29: Aucune Sage-Femme ne peut prétendre exercer sa profession si elle n'est inscrite au tableau de l'Ordre National des sages -Femmes.

Article 30 : Pour être inscrite au tableau de l'Ordre des Sages-Femmes, la postulante doit remplir les conditions suivantes:

- être sage-Femme titulaire du diplôme d'Etat ou d'un diplôme étranger équivalent et reconnu par l'Etat Congolais permettant d'exercer la profession dans le pays;
- être domicilié physiquement en République du Congo;
- adresser au Conseil Régional de l'Ordre des Sages-Femmes de sa résidence professionnelle:
 - une demande d'inscription;
 - un Certificat de Nationalité
 - une copie de l'Acte de Naissance;
 - un Extrait de Casier Judiciaire Bulletin n° 3;
 - une Copie Certifiée Conforme du ou des diplômes reconnus par l'Etat Congolais.

Article 31: L'inscription au tableau de l'Ordre des Sages-Femmes est assujettie au paiement préalable de la première cotisation annuelle. Elle est notifiée, sans délai, à l'autorité responsable de la santé.

Le Règlement Intérieur de l'Ordre des Sages-Femmes fixe le montant des cotisations de ses membres.

Article 32: L'inscription définitive au tableau de l'Ordre des sages-Femmes n'est acquise qu'après la délivrance, par l'autorité Responsable de la Santé, d'une autorisation d'exercer.

TITRE V : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE CESSATION DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

Article 33: Pour être éligible à un Conseil Régional ou au Conseil National de l'Ordre des sages-femmes, la sage-Femme doit remplir les conditions suivantes:

- avoir la nationalité Congolaise;
- présenter une expérience professionnelle de cinq ans au moins pour le Conseil Régional et de dix ans pour le Conseil National;
- être âgée de trente ans accomplis pour Conseil Régional et trente cinq ans pour le Conseil National de l'Ordre.

Article 34: La qualité de membre d'un Conseil de l'Ordre des Sages-femmes se perd:

- en fin de mandat;
- en cas d'invalidité permanente;
- en cas de démission;
- en cas de radiation de l'Ordre des sages-Femmes;
- en cas de décès.

Article 35: En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze (15) jours au conseil Régional de l'Ordre des sages-Femmes.

Cet organe radie l'inscription du tableau.

TITRE VI: DES MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DE L'ORDRE AUX NIVEAUX NATIONAL ET REGIONAL

Article 36: L'élection des membres des Conseils Régionaux et du Conseil National de l'Ordre des sages-Femmes se fait en assemblée générale des sages-Femmes convoquée à cet effet.

Article 37: Les Sages-Femmes en fonction ne pouvant se trouver présentes à l'Assemblée Générale peuvent voter par procuration écrite dûment authentifiée.

Article 38: L'élection des membres des Conseils Régionaux de l'Ordre des sages-femmes se déroule aux chefs lieux des Régions administratives.

Article 39: Tous les votes se font au scrutin secret.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40: Les ressources de l'Ordre national des sages-Femmes sont constituées:

- des cotisations des membres;
- des dons et legs;
- des produits de placement.

Article 41: Les indemnités de placement et de présence des membres des Conseils sont réparties entre l'ensemble des sages-femmes inscrites sur les tableaux par les soins du Conseil National de l'Ordre des sages-femmes.

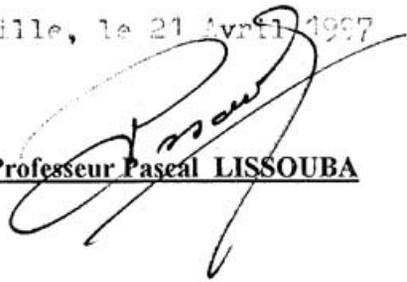
Article 42: Des dispositions transitoires relatives à la constitution des Conseils Régionaux de l'Ordre des Sages-Femmes sont déterminées en Conseil des Ministres.

...//...



Article 43: Des décrets seront pris en Conseil des Ministres, fixant les modalités d'application de la présente loi qui sera insérée au journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Brassaville, le 21 Avril 1997


Professeur Pascal LISSOUBA

